

DROITS EN RÉTENTION: le procureur a été informé du placement en rétention de l'intéressé 50 minutes avant la fin de la garde en contradiction avec les dispositions de l'article L551-2 CESEDA

TRIBUNAL DE
GRANDE INSTANCE
DE METZ

MICHEL PETITDEMANGE
JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA
DÉTENTION

N° JLD 09/00911

PROCEDURE DE RECONDUITE
A LA FRONTIERE

ORDONNANCE DE REJET

1^{ER} PROLONGATION

Le 25 Septembre 2009 à 12h42

Nous, Michel PETITDEMANGE, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de METZ, assisté de Pierrette BELLINGER, Greffier

En présence de Monsieur MARKOSYAN LEVON interprète en Arménien

Etant en notre cabinet, en audience publique au Palais de Justice,

Vu la décision en date du 23 Septembre 2009 de Monsieur le PREFET DE LA MOSELLE prononçant la reconduite à la frontière et le maintien dans des locaux ne relevant pas de l'Administration Pénitentiaire pour une durée de 48 heures de :

Youlan A. [REDACTED]
Fille de ABI [REDACTED] Goustam et de O. [REDACTED] Amalia
née le [REDACTED] 1979 à MEGRABLI (URSS)
SDC EN FRANCE
de nationalité Azerbaïdjanaise

Notifié à l'intéressé le : 23 septembre 2009 à 17:55

Vu la requête de M. le Préfet en date 24 Septembre 2009 tendant à la prolongation de la rétention administrative de l'intéressé dans des locaux ne relevant pas de l'Administration Pénitentiaire,

Vu les articles L551-1 à L551-3, L552-1 à L552-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu les articles R 552-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers en France,

Vu le procès-verbal d'audition de l'intéressé et du représentant de l'administration en date de ce jour,

Attendu qu'en application de l'article L551-2 du CESEDA, le Procureur de la République doit être informé immédiatement de la décision de placement en rétention administrative prise par l'autorité administrative

Attendu qu'en l'espèce la garde à vue de Madame A. [REDACTED] a pris fin le 23 septembre 2009 à 17 heures55; que cependant le Procureur de la République a été informé dès 17 heures05 du placement en rétention administrative alors que Madame A. [REDACTED] était encore en garde à vue jusqu'à 17 heures55 ; que ce non respect des dispositions de l'article L 551-2 sus- visé entache de nullité la procédure de placement en rétention administrative; qu'il convient en conséquence de rejeter la requête

A 5007-50-52-7121M-711

PAR CES MOTIFS

CONSTATONS la nullité de la procédure

REJETONS la requête et ORDONNONS la remise en liberté de Mademoiselle Youlan A. [REDACTED]

RAPPELONS à l'intéressé qu'il a l'obligation de quitter le territoire national français.

INFORMONS l'intéressé que la présente décision est susceptible d'appel dans le délai de 24 heures à compter de ce jour par acte motivé devant Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de METZ et que le recours n'est pas suspensif.

LE GREFFIER

LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA
DÉTENTION

AVIS de la présente ordonnance a été donné immédiatement à Monsieur le Procureur de la République le 25 Septembre 2009 à
Le Greffier

Madame RAFFAELE, substitut du Procureur de la République, jointe par appel téléphonique, déclare ne pas interjeter appel de la présente ordonnance

Nous,
Procureur de la République, déclarons interjeter appel de la présente ordonnance et saisir M. le Premier Président de la Cour d'Appel de METZ d'un référé rétention.

Le 25 Septembre 2009 à
Le Procureur de la République.

Nous Pierrette BELLINGER, Greffier, constatons que le 25 Septembre 2009 à ,
Monsieur le Procureur de la République n'a pas formé de référé rétention.
Le Greffier

Nous Pierrette BELLINGER, Greffier, constatons que le 25 Septembre 2009 à ,
Monsieur le Procureur de la République a formé un référé rétention.
Le Greffier

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance le 25 Septembre 2009 à